

La compagnie sera responsable de tous dommages occasionnés par telle chaussée, etc.

Proviso :
Nomination
d'arbitres en
cas de diffé-
rends.

III. Pourvu toujours que la dite compagnie sera responsable de tous dommages que la construction de toute telle chaussée pourra causer aux terres, ponts, moulins et propriétés de tout individu, ainsi que de tout dommage quelconque qui pourra résulter de telle construction, lesquels dommages seront constatés et déterminés par trois arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie, l'un par la partie qui réclame une compensation et le troisième par les dits deux arbitres ainsi nommés par la dite compagnie et par la personne qui réclame une compensation ; pourvu toujours que si la dite compagnie ou la dite partie refuse ou néglige de nommer un arbitre avant l'expiration d'un mois après qu'il aura été donné avis à cet effet, alors il sera loisible à tout juge de la cour supérieure, ou de la cour de circuit dans le Bas Canada de choisir un arbitre pour représenter la partie négligeant ou refusant ainsi d'en nommer un, et les deux arbitres ainsi nommés choisiront un troisième, et si les deux arbitres nommés comme susdit, soit par les parties, soit par l'une d'elles et par un juge pour l'autre, ne peuvent s'entendre sur la dite nomination d'un tiers arbitre, il sera loisible à aucun juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit dans le Bas Canada, sur la requête de l'un des dits arbitres, après en avoir donné avis à l'autre partie, de nommer le dit tiers arbitre, et la décision de la majorité des trois arbitres sera finale, sujette néanmoins à la juridiction des cours de loi.

Acte public.

IV. Cet acte sera censé être un acte public.

C A P . X X V .

Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "Compagnie du Chemin de Fer du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 16 Mai, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que les municipalités de la cité de Toronto, de Saugeen, Elderslie, Brant, Carriek, Bruce, Arthur, Peel et Minto ont demandé par requête qu'il fut passé un acte autorisant la construction d'un chemin de fer qui partirait des eaux du Lac Huron, à ou près de la ville de Southampton, dans le comté de Bruce, pour aller jusqu'aux eaux du Lac Ontario à Toronto, ou pour croiser quelqu'autre ligne de chemin de fer, de manière à former une voie ferrée de communication entre les deux localités en premier lieu mentionnées ; et attendu qu'un chemin de fer de cette nature tendrait évidemment à ouvrir un immense espace de sol fertile et à encourager la prospérité générale : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
de la compa-
gnie.

I. L'honorable William Cayley, M. P. P., et Alexander McNabb, du comté de Bruce ; George Jackson, M. P. P., W. K.